

**PREFET DU PAS DE CALAIS**

PREFECTURE  
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES  
DAGE-BPUP-IC-GM-N°2011-67-

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT****Commune de SAINT HILAIRE COTTES****SOCIETE PRUVOST-LEROY****ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004-336 du 28 décembre 2004 autorisant la Société PRUVOST LEROY à exploiter un atelier de découpe de viandes sur le territoire de la commune de SAINT HILAIRE COTTES ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 septembre 2010 faisant suite à l'inspection menée le 19 août 2010 ;

**VU** l'avis de la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 3 septembre 2010 ;

**VU** la demande de la Société PRUVOST-LEROY en date du 13 septembre 2010 sollicitant la modification de certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 ;

**VU** le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 1er février 2011 ;

**VU** l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 7 février 2011 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 février 2011 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

**Considérant** que l'inspection susvisée a permis de constater le non respect, par la Société PRUVOST-LEROY, de certaines des prescriptions de l'arrêté d'autorisation susvisé ;

**Considérant** qu'à l'appui de sa demande, la Société PRUVOST-LEROY fournit des justifications valables, et notamment l'avis du SDIS susmentionné ;

**Considérant** qu'il convient, par conséquent, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, de réglementer l'exploitation de ces installations relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 7 mars 2011 ;

**VU** l'absence de réponse de la Société PRUVOST-LEROY ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : PORTEE DU PRESENT ARRETE**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes administratifs antérieurs, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à la société PRUVOST-LEROY dont le siège social est situé Rue Principale, BP7 – 62120 SAINT-HILAIRE-COTTES, pour l'exploitation de ses installations implantées à cette même adresse.

### **ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Le tableau figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°2004-336 du 28 décembre 2004 est modifié comme suit :

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Critère de classement</i>	<i>Volume autorisé</i>
2221.1	A	<b>Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie</b>	Atelier de préparation et de découpe de viandes	Quantité de produits entrants	14 000 t/an soit 54 t/j
1435.3	DC	<b>Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs</b>	2 pompes de 60 l/min pour la distribution de GO et 1 pompe de 60 l/min pour la distribution de FOD	Volume annuel de carburant distribué	381 m <sup>3</sup>

1432	NC	<b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de)	2 cuves enterrées de : – 25 000 l de GO – 2 000 l de FOD	Capacité équivalente	1,08 m <sup>3</sup>
1530	NC	<b>Papiers, cartons</b> ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de cartons (emballages) et de papiers (archives)	Volume susceptible d'être stocké	70 m <sup>3</sup>
1532	NC	<b>Bois sec</b> ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage extérieur de palettes	Volume susceptible d'être stocké	3 m <sup>3</sup>
2661.1	NC	<b>Transformation de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.)	Conditionnement sous vide	Quantité de matière susceptible d'être traitée	50 kg/j
2662	NC	<b>Stockage de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de sacs plastiques et de film polyéthylène	Volume susceptible d'être stocké	7 m <sup>3</sup>
2663	NC	<b>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	Stockage de barquettes de polystyrène	Volume susceptible d'être stocké	10 m <sup>3</sup>
2925	NC	<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d')	Chargeurs de batteries	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	3 kW

A : Autorisation ; NC : Non Classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°2004-336 du 28 décembre 2004 est en outre complété par les dispositions suivantes :

*« La liste des produits stockés doit être conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Toutefois, le changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.*

*Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. »*

### **ARTICLE 3 : ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU**

Les dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n°2004-336 du 28 décembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau publique de la Ville de SAINT-HILAIRE-COTTES.*

*Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les limites suivantes :*

- prélèvement annuel maximal : 7 800 m<sup>3</sup> ;*
- débit maximal journalier : 30 m<sup>3</sup>/j ;*
- débit maximal horaire : 2 m<sup>3</sup>/h.*

*L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. »*

### **ARTICLE 4 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DÉCHETS**

Les dispositions des articles 22 et 23 de l'arrêté préfectoral n°2004-336 du 28 décembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

- Limitation de la production de déchets*

*L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.*

- Séparation des déchets*

*L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.*

*Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.*

*Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.*

*Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.*

*Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.*

*Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.*

*Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).*

- Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets

*Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.*

*En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.*

- Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

*L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.*

- Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

*A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.*

- Contrôle des circuits de traitement des déchets

*Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.*

*Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.*

- Emballages industriels

*Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994). »*

## **ARTICLE 5 : BILAN DE FONCTIONNEMENT**

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n°2004-336 du 28 décembre 2004 sont abrogées.

## **ARTICLE 6 : DEFENSE CONTRE L'INCENDIE**

Les dispositions de l'article 26.5 de l'arrêté préfectoral n°2004-336 du 28 décembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée de telle sorte que les Sapeurs-Pompiers puissent disposer durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 180 m<sup>3</sup>/h, soit un volume total de 360 m<sup>3</sup> d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.*

*Cette prescription est réalisée par une réserve incendie d'une capacité minimale de 360 m<sup>3</sup>, réalisée conformément aux dispositions en vigueur et implantée à plus de 30 mètres des bâtiments. Cette réserve est accessible en tout temps par les engins de secours.*

*Après de cette réserve sont aménagées trois aires d'aspiration d'une surface minimale unitaire de 32 m<sup>2</sup>.*

*Ces aires doivent répondre aux caractéristiques minimales suivantes :*

- portance de 160 kN (90 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres) ;*
- présence d'un dispositif anti chute de l'engin.*

*Un portillon est aménagé par aire, afin de permettre la mise en place directe de lignes de tuyaux d'aspiration. »*

## **ARTICLE 7 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de SAINT HILAIRE COTTES et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société PRUVOST -LEROY sera affiché en Mairie de SAINT HILAIRE COTTES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

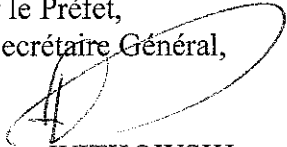
Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

**ARTICLE 9 : EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société PRUVOST-LEROY et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de SAINT HILAIRE COTTES.

Arras, le 27 AVR. 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Jacques WITKOWSKI

**Copie destinée à :**

- M. le Directeur de la Société PRUVOST LEROY - Rue Principale - 62120 SAINT HILAIRE COTTES
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Maire de SAINT HILAIRE COTTES
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à DOUAI
- Dossier
- Chrono